

SÉMINAIRE
RISQUES, ASSURANCES, RESPONSABILITÉS
“LES LIMITES DE LA RÉPARATION”

Groupe de travail
“Le temps et la réparation du préjudice”
Restitution publique – le 25 janvier 2007

Temps et préjudice corporel en droit américain

contribution de Me Alexander Blumrosen, avocat associé du cabinet Bernard-Hertz-Béjot

Introduction

Le droit jurisprudentiel français a connu une évolution marquante en 2004 dans le domaine de l'adaptation de la réparation du préjudice corporel aux évolutions de la situation de la victime : la 2^{ème} chambre civile de la Cour de Cassation a en effet admis le 19 février 2004 que l'apparition d'un préjudice économique nouveau, indépendant de l'état séquellaire de la victime, qui n'avait pas été pris en compte par le premier jugement, peut faire l'objet d'une nouvelle indemnisation supplémentaire.

A la différence du droit français, le droit américain est traditionnellement hermétique à toute nouvelle saisine des tribunaux, que ce soit en cas d'aggravation de l'état séquellaire de la victime ou en cas d'aggravation de sa situation.¹

La réparation du préjudice corporel en droit américain est ainsi fixée une fois pour toutes par le juge à l'issue du procès en responsabilité civile. Cette décision porte à la fois sur le montant des dommages d'ores et déjà subis par la victime jusqu'à la date du jugement, mais également sur le montant des dommages futurs, qui sera nécessairement déterminé à partir des prévisions fondées sur l'état de la victime au moment du procès.

En dépit des aléas relatifs à l'évolution future de l'état de la victime, le juge américain se prononce définitivement sur l'entière réparation du préjudice lors du procès, sans qu'il existe une possibilité de modifier cette décision ultérieurement. En effet, le droit américain écarte toute possibilité pour la victime de saisir à nouveau les juges pour solliciter une augmentation de son indemnisation en cas d'aggravation de son état ou de sa situation.

Car la toute première exigence du droit américain en matière de réparation du préjudice corporel est de trancher définitivement le litige, une fois pour toutes, enlevant ainsi définitivement au demandeur son statut de « victime » et donc d'assisté.

En droit américain, le temps judiciaire est donc en principe limité à une procédure unique non susceptible de révision, et le droit et la pratique organise la façon dont le temps futur est pris en compte par le juge au moment de son jugement.

¹ Concernant le quantum de l'indemnisation, à la différence du droit français qui prévoit la « réparation intégrale » du dommage, le droit positif américain quant à lui n'évoque pas la réparation « intégrale », mais une réparation qui est « adéquate », « équitable » ou « raisonnable » selon l'Etat concerné.

Il convient donc d'aborder les règles de procédure qui obligent la justice à traiter au cours d'une seule et unique procédure toutes les réclamations nées d'un préjudice corporel (I), ainsi que les pratiques en la matière qui permettent à la justice américaine d'appréhender un temps futur qui ne peut être connu par avance (II).

I. Les principes de procédure applicables à l'organisation d'une procédure unique

Dans la conception américaine actuelle du traitement de l'indemnisation des victimes d'un dommage, la détermination du montant de l'indemnisation accordée à la victime intervient au cours de la procédure judiciaire initiée par la victime. Le montant indiqué dans la décision finale est définitif, et ne saurait ensuite subir aucune modification, que ce soit à la hausse ou à la baisse, quelles que soient les circonstances nouvelles invoquées par les parties, et ce pour deux raisons liées aux règles de procédure : la prescription (a) et l'autorité de la chose jugée (le « *Res Judicata* ») (b).

Ces deux mécanismes procéduraux interdisent aux victimes de solliciter une nouvelle intervention du juge en cas d'évolution ou d'aggravation de leur préjudice corporel.

a. La prescription

A compter de quel moment une victime doit-elle assigner l'auteur des faits sous peine de forclusion ?

Deux approches différentes s'affrontent, en fonction de l'Etat américain concerné :

- certains Etats sont qualifiés de « *discovery states* » : devant les juridictions de ces Etats, la prescription ne commence à courir que lorsque la victime a connaissance à la fois du préjudice et du fait générateur, même si elle n'acquiert cette connaissance que très tardivement par rapport à la date de constitution du fait générateur. Ainsi par exemple en matière de pollution des sols liée aux pratiques d'une usine par exemple, les victimes peuvent être atteintes de cancers ou autres affections, et ne découvrir le lien entre leur maladie et les rejets de l'usine considérée qu'après plusieurs années d'enquête (un exemple bien connu des cinéphiles est constitué par les faits décrits dans le film *Erin Brokovich* interprété avec brio par Julia Roberts !).

- d'autres Etats au contraire fixent le point de départ de la prescription à la date des faits à l'origine du dommage, ce qui conduit à limiter considérablement les possibilités d'action dans les cas où le fait générateur n'est révélé aux victimes qu'après plusieurs années alors que la prescription est expirée.

Quel que soit l'Etat considéré, il appartient dans tous les cas à la victime d'un préjudice corporel aux Etats-Unis d'en réclamer la réparation en justice au moment où sa réclamation se concrétise au plan juridique à savoir à partir du moment où elle a connaissance du préjudice qu'elle a subi et de l'identité de son auteur (et non pas à la date de consolidation médicale).

Ce moment intervient le plus souvent lors de la réalisation des faits qui donnent lieu au dommage. Ainsi, lors d'un accident de la circulation, la victime subit un dommage, l'auteur est connu, et la victime dispose de tous les éléments nécessaires afin de porter sa réclamation en justice. Le délai de prescription dans ces conditions varie entre un an et quatre ans, selon l'Etat américain concerné.

La concrétisation des réclamations de la victime impose à celle-ci d'agir prudemment, car elle est soumise par le jeu de la procédure à des incitations contradictoires. En effet, si la prescription incite à la rapidité dans le déclenchement de la procédure, d'autres règles incitent à la prudence voire à l'attente.

Ainsi, les règles de procédure obligent la victime à formuler toutes les réclamations qui résultent des faits qui ont donné lieu au préjudice dans le cadre d'une procédure unique. Or, dans bien des dossiers, il est impossible de connaître tous les dommages corporels subis avant l'expiration de la période de prescription.

Malgré cela, un bon nombre d'Etats obligent la victime à formuler toutes ses réclamations au cours d'une seule procédure, y compris celles relatives aux conséquences futures dont elle n'a pas connaissance au moment de la procédure, avec comme résultat que la victime ne peut obtenir une indemnisation pour un préjudice réel mais futur.

A titre d'exemple, dans certains Etats américains, les victimes d'une exposition à l'amiante n'ont pas pu obtenir réparation pour les dommages liés au développement d'un cancer consécutivement à leur exposition à l'amiante, car elles avaient déjà été indemnisées pour les lésions pulmonaires causées par la même exposition à l'amiante ; en effet, dans la mesure où, au moment où le cancer s'est manifesté, ces victimes avaient déjà assigné les producteurs d'amiante sur le fondement des mêmes faits, à savoir l'exposition à l'amiante, elles ne pouvaient prétendre à d'autres indemnisations même en cas de déclaration d'une nouvelle maladie de type différent.

Afin de contourner cette difficulté liée à la prescription, s'est développée la pratique d'accorder aux victimes des dommages et intérêts supplémentaires censés indemniser la « crainte » que ces victimes pourraient avoir de subir d'autres préjudices dans le futur. Par exemple, les victimes d'amiante souffrant de lésions pulmonaires peuvent prétendre à une indemnisation en réparation de leur crainte de développer un jour un cancer du poumon, qui est une maladie souvent associée à une exposition à l'amiante mais qui peut se manifester des années voire des décennies plus tard.

Cette conséquence au plan judiciaire est évidemment absurde, car cela oblige les victimes à assigner pour des préjudices qui n'existent pas encore et qui n'existeront peut être jamais, et cela incite les juges et les jurés à augmenter les montants de dommages et intérêts alloués d'une façon parfaitement imprécise car cette méthode entraîne une sur-indemnisation des victimes qui ne développeront jamais de cancer alors qu'elle sous-indemnise les victimes qui en développeront un ultérieurement.

Afin de corriger ces imperfections, de nouvelles règles ont été adoptées depuis peu par certains Etats américains soit au moyen d'actes législatifs, soit par l'intermédiaire des juridictions judiciaires, permettant aux victimes de maladies non-cancéreuses provoquées par une exposition à l'amiante déjà indemnisées à ce titre d'assigner à nouveau en cas de cancer (ces règles sont connues sous le nom « two-disease rule »).

Cette évolution ne change cependant rien à la règle générale qui reste d'application stricte dans bon nombre d'Etats américains, et qui rend impossible l'indemnisation d'une victime d'un préjudice corporel dès lors que le dommage se manifeste après la fin de la période de prescription.

b. L'Autorité de la chose jugée

Le principe du « *Res Judicata* », qui applique la maxime *nemo debet bis vexari pro una et eadem causa*, interdit à une partie de faire rejuger une affaire déjà jugée, dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- il s'agit des mêmes parties en cause;
- il s'agit d'une réclamation fondée sur les mêmes faits;
- Le fondement juridique est le même ;
- les parties se présentent dans la même capacité que dans la première instance.

Il faut également qu'aucun appel ou pourvoi ne soit intervenu en temps utile.

Rappelons également que devant les tribunaux américains, un plaideur est obligé de soulever toutes les réclamations éventuelles relevant des faits de l'instance sous peine de forclusion. Ainsi, une victime ne peut pas soulever dans une deuxième instance une réclamation qu'elle aurait pu soulever dans la première instance, ce qui limite nécessairement les possibilités d'ouvrir à nouveau une procédure déjà close par un jugement définitif.

Cet ensemble de règles contraignantes oblige le plaideur à réunir dans la procédure tous les éléments de fait et de droit qui ont vocation à s'appliquer, afin de faire juger l'ensemble des réclamations en une seule procédure.

La règle de *Res Judicata* devient alors une défense efficace, qui sera soulevée par la partie défenderesse pour s'opposer à ce que la victime accède une seconde fois à la justice, même en cas d'aggravation de son état par exemple. De la même façon, cette règle s'oppose à ce que les assureurs ou les auteurs du dommages initient une nouvelle action pour voir réduire l'indemnisation mise à leur charge.

En conclusion, les règles procédurales américaines, à la différence du droit français qui permet à la victime d'intenter une nouvelle action en responsabilité fondée sur un préjudice distinct, nouveau (voir article 1351 du Code civil²), interdisent souvent à la victime de former toute nouvelle demande devant les juridictions américaines découlant des mêmes faits.

Cette situation a rendu d'autant plus nécessaire le développement de mécanismes permettant la prise en compte des effets de l'écoulement du temps dans l'indemnisation du dommage.

² En application de l'article 1351 du Code civil, il n'y a pas identité d'objet et de cause en cas de changement dans ce qui a été jugé en fait, de telle sorte que si de nouvelles circonstances de fait se présentent, telles qu'une aggravation du préjudice, la décision initiale n'a pas autorité de chose jugée. Par conséquent, à la différence du droit américain, l'apparition d'un préjudice nouveau rend recevable une action nouvelle introduite par la victime (Cass., ass. plén., 9 juin 1978 : Gaz. Pal. 1978.2.557, rapport Viatte ; et Soc. 23 févr. 1983 : Bull. Civ. V, n° 107).

II. La prise en compte du temps dans l'indemnisation du dommage

En droit américain, compte tenu de l'unicité de l'instance et de l'impossibilité de modifier ultérieurement la décision d'une quelconque façon, tant les juges que le législateur ont été amenés à développer des techniques de nature à garantir une indemnisation raisonnable et équitable des victimes ayant subi un dommage corporel.

Dans la mesure où le droit américain exclut en règle général tout suivi de l'état de la victime, des techniques ont ainsi été aménagées afin de tenir compte de l'écoulement du temps dans la détermination du montant et l'organisation de l'indemnisation de la victime.

1. La prise en compte du temps par les juges

1.1. La prévisibilité érigée en principe prédominant dans la détermination du montant de l'indemnisation

Le juge au moment de fixer les dommages et intérêts devra statuer sur tous les chefs de demandes présentés, dont chacun revêt un aspect « temps ».

Il s'agit de fixer le jour du procès une somme qui non seulement indemniser les frais et coûts futurs qui seront exposés par la victime ainsi que le préjudice économique résultant des faits (perte de salaire), mais qui compensera également le préjudice moral qui lui aussi comporte un volet « temps ».

a. Indemnisation des coûts futurs

Le système américain impose aux parties un important travail de prévision. Il leur appartient ainsi d'effectuer les recherches les plus approfondies possibles au stade de l'instruction de leur dossier afin de déterminer avec le plus de précision possible les dommages actuels ainsi que les dommages prévisibles.

Ainsi, les conseils des victimes ont recours à des spécialistes de toutes sortes, y compris des actuaires, des comptables, et des consultants en matière de services sociaux, dans l'élaboration d'un véritable plan de financement qui prévoit toutes les évolutions possibles dans la vie de la victime.

Les experts et consultants mandatés par la victime vont ainsi élaborer un « life plan » détaillant les conséquences médicales prévisibles ainsi que les besoins matériels et financiers corrélatifs projetés sur toute la durée de vie de la victime.

Pour les aspects du dommage correspondant à un risque non-quantifiable au jour du procès, les experts pourront identifier les aléas et devront inclure dans l'indemnisation de la victime le coût des assurances complémentaires à souscrire pour tenir compte de ces aléas ; leurs calculs du taux de l'inflation, par exemple, qui permettront d'actualiser le montant de l'indemnisation au jour du jugement, pourront s'avérer inexacts avec le temps. Or, il incombe aux parties de comprendre dans le calcul des indemnités le coût d'une assurance éventuelle contre le risque

que les augmentations futures du taux de l'inflation se révèlent être plus importantes que celles initialement prévues par les experts. Si cela est mis en œuvre, l'assurance dont les primes auraient été comprises dans l'indemnisation de la victime comblerait tout déficit provoqué par une augmentation des taux excédant les prévisions.

b. Indemnisation des pertes financières (salaire)

L'estimation par les tribunaux des pertes financières fait également intervenir le temps, car il faut procéder à une estimation des salaires et revenus futurs que la victime aurait pu toucher durant le reste de sa vie, mais diminuée à la fois par la probabilité d'une période de chômage, et également la probabilité que la victime décède. Ainsi, dans le cadre de l'évaluation de la valeur actuelle d'une perte de salaires futurs, les tribunaux américains procèdent habituellement de la manière suivante :

- (1) ils calculent le montant prévisionnel des salaires futurs pour le reste de la vie active de la victime sur la base d'un taux estimé de croissance, fondé sur des études actuarielles;
- (2) si la victime peut toujours occuper un emploi, les salaires correspondant à un emploi alternatif possible sont déduits ;
- (3) le montant restant est alors multiplié pour chaque année par la probabilité que la victime aurait continué à travailler si l'accident n'était pas survenu (prise en compte de la probabilité de chômage ou de retraite anticipée);
- (4) le montant pour chaque année est également pondéré afin de prendre en compte la probabilité que la victime décède (fondée sur les tables actuarielles);
- (5) pour finir, le solde est ramené à la valeur actuelle avec un taux d'intérêt sans risque.

La conséquence, aussi scientifique que ce soit au plan actuariel, est de sous-indemniser certains et sur-indemniser d'autres avec l'effet du temps. Ainsi, une victime qui est toujours en vie vingt ans après la date du jugement lui allouant des dommages et intérêts aura vu une (petite) partie de son indemnisation amputée par l'application d'un facteur actuariel lié la probabilité de son décès, alors qu'il est toujours en vie.

c. Indemnisation du préjudice moral

A l'inverse des exemples ci-dessus, où le facteur temps est pris en compte afin d'obtenir la valeur actuelle du préjudice économique ou financier futur, le préjudice moral dans la réparation du préjudice corporel est calculé le plus souvent à partir de l'estimation de différents chefs de préjudice, dont les modalités de mise en œuvre varient selon l'Etat, et qui projette dans le temps un préjudice actuel qui va perdurer le restant de la vie de la victime.

Ainsi, plutôt que de solliciter une somme globale, les conseils des victimes ont la possibilité de présenter aux jurés un plan détaillé de tous les différents chefs de préjudice moral, en attribuant à chacun d'entre eux une valeur en dollars par jour, valeur qui sera multipliée par le nombre de jours restant dans la durée de vie actuarielle de la victime. La valeur quotidienne des différents chefs de préjudice varie d'une juridiction à l'autre.

Prenons l'exemple des réclamations au titre de préjudice moral soulevé récemment dans une procédure américaine. Il s'agissait d'une victime d'une cinquantaine d'années, dont l'espérance de vie est de 35 ans, l'indemnisation des chefs de préjudice moral suivants a été demandée par la victime :

-Pain & Suffering (Douleur & Souffrance)	\$ 2.556.750 (\$200 par jour x 365.25 jours par année x 35)
-Guilt (sentiment de culpabilité)	\$ 1.278.375 (\$100 par jour x 365.25 jours par année x 35)
-Helplessness (sentiment d'impuissance)	\$ 958.781,25 (\$75 par jour x 365.25 jours par année x 35)
-Peur	\$ 639.187,50 (\$50 par jour x 365.25 jours par année x 35)
-Colère	\$ 319.593,75 (\$25 par jour x 365.25 jours par année x 35)

Pour un total de préjudice moral réclamé de \$5.752.687,50.

Le résultat, quoique chiffré au centime près, est fondé sur bien peu de choses. Pourquoi par exemple le sentiment de colère vaudrait-il deux fois moins cher que la peur ? Il n'y a en réalité aucune explication objective ; cependant, ce sont des montants que des jurés peuvent appréhender et calculer, alors qu'ils ne feraient pas la différence entre une demande d'indemnisation de 5 millions et une demande de 10 millions de dollars, tellement ces deux sommes sont éloignées de leur propre expérience. Ainsi, le temps fournit dans la réparation de préjudice le moyen de ramener la quantification du préjudice moral à un niveau compréhensible par ceux qui devront statuer définitivement sur les montants alloués, à savoir les jurés.

1.2. Les techniques de prise en compte du temps dans l'exécution de la décision : les aménagements des modalités de versement de l'indemnisation

Il existe quelques aménagements au versement de l'indemnisation accordée à la victime, dont l'objectif est de pallier l'éventuelle inconstance du bénéficiaire et de lui assurer le maintien d'une indemnisation sur le long terme. Cependant, ces aménagements ne portent que sur les modalités pratiques de versement de l'indemnisation ordonnée et n'ont pas d'incidence sur le montant.

La règle générale de l'indemnisation impliquait que le montant total de la condamnation de l'auteur soit réglé en espèces directement à la victime. Il incombait ensuite à la victime de gérer ce patrimoine en toute liberté ; la victime endossait donc l'entière responsabilité de la gestion et du placement des fonds, sans aucune garantie de succès. Il s'est avéré dans les faits que la gestion des fonds obtenus à l'issue de procès en responsabilité civile n'était pas nécessairement efficace et saine pour tous. Pour certains, le système fonctionnait parfaitement. Pour d'autres, les sommes à placer ont disparu, en raison de mauvais conseils dispensés par les financiers ou par les amis, ou encore à cause de mauvais placements, ou tout

simplement par la dilapidation de la somme en divers achats et voyages inconsidérés voire même dans les courses ou à Las Vegas.

Dans ces circonstances, certaines de ces victimes sont devenues des charges pour l'Etat, alors que l'indemnisation de la victime a au moins implicitement pour but d'éviter que ce soit la collectivité qui se retrouve responsable des coûts liés au préjudice subi, et de ce fait certains Etats ont voulu cerner de manière plus stricte l'utilisation des fonds par les victimes.

Il est ainsi courant aux Etats-Unis que le juge puisse ordonner que le règlement d'une somme importante de dommages intérêts (plus de 100.000\$) soit échelonné dans le temps, afin d'assurer qu'une partie des sommes resteront disponibles pour les vieux jours de la victime.

De manière plus souple encore, certains Etats, comme l'Etat de Washington, prévoient qu'en cas de décès de la victime avant le règlement total des sommes allouées selon l'échéancier pré-établi, les sommes restant dues qui correspondraient à une indemnisation des coûts médicaux pourront être remboursées à l'auteur du dommage ou à son assurance. Toutefois, les dommages et intérêts alloués pour compenser la perte de revenus futurs ne peuvent être réduits pour cause de mort du bénéficiaire initial.

Ainsi, même s'il ne s'agit pas d'un suivi médical en temps réel de la victime, l'échelonnement dans le temps des règlements pratiqué notamment dans l'Etat de Washington permet un contrôle judiciaire à *posteriori* sur les soldes des indemnisations accordées aux victimes d'un préjudice corporel, au détriment de ses héritiers (qui normalement auraient pu hériter de l'intégralité de ces soldes) mais au bénéfice de l'équilibre financier des compagnies d'assurances.

2. Les aménagements législatifs au mécanisme général d'indemnisation

Le législateur américain a su également mettre en place un aménagement important dans les mécanismes judiciaires d'indemnisation du dommage corporel prenant en compte le facteur temporel. Il s'agit d'un mécanisme d'assurance collective limité au domaine des accidents du travail, mais qui permet d'adapter l'indemnisation d'un préjudice corporel subi sur le lieu du travail aux évolutions de l'état et de la situation de la victime.

Ainsi, depuis 1911 chaque Etat américain, à commencer par l'Etat de Wisconsin, a adopté un système d'assurance particulier en matière d'indemnisation des salariés victimes d'accidents du travail, qui déroge aux dispositions générales applicables en matière de réparation du dommage corporel consécutif à un accident.

Ces lois prévoient l'établissement d'une procédure administrative d'indemnisation, comprenant l'application d'un barème et la mise en place d'un suivi continu de l'état de la victime. En contrepartie de cette assurance sociale continue, les salariés renoncent à la possibilité de poursuivre leur employeur en responsabilité en matière d'accident du travail, mais il peuvent quand même poursuivre les tiers responsables, y compris pour les « punitive damages ». Ainsi, un salarié de garage blessé par un pont hydraulique défaillant se verrait prise en charge par le système d'assurance médical « workers compensation » de son Etat, et il pourrait poursuivre en responsabilité le fournisseur du pont défectueux mais pas son employeur.

Dans le cadre du thème du présent colloque, la particularité la plus intéressante à noter est l'adoption dans ce système d'un mécanisme de suivi régulier de la victime, permettant des ajustements de l'indemnisation mise en place, et ce, à la hausse ou à la baisse, que ce soit à la demande de l'assuré ou à la demande de l'assureur. Les différentes lois en vigueur prévoient toutes des suivis médicaux et administratifs afin d'adapter les traitements et les prestations, et de maîtriser ainsi les coûts dans le temps.

Notons également que, dans la mesure où le salarié reste libre d'exercer un recours contre le tiers responsable, l'indemnisation totale qu'il est susceptible d'obtenir pourra être supérieure à l'indemnisation « adéquate », « équitable » ou « raisonnable » prônée par le droit américain. Ceci est d'autant plus vrai que de nombreux Etats américains appliquent sans restriction la règle « *collateral source rule* », qui interdit aux parties lors du procès de faire état devant les jurés de remboursements et d'indemnisations obtenus auprès d'organismes tiers ou d'autres assureurs. Si le but de cette règle est louable, car les assureurs sont en principe subrogés dans les droits de la victime, et donc leurs règlements ne devraient pas se substituer aux dommages et intérêts éventuellement versés par l'auteur, en réalité cette règle permet souvent un cumul d'indemnisations sans aucun contrôle.

Le résultat, malgré quelques bizarreries comme le « *collateral source rule* » est un système qui assure un suivi efficace des victimes, et permet de varier à la hausse et à la baisse les prestations avec le temps.

Conclusion:

Le système américain impose aux parties et à leurs assureurs de se livrer à une évaluation la plus précise possible des dommages prévisibles et à anticiper les évolutions prévisibles de l'état et de la situation des victimes. Ils sont contraints de s'en remettre aux seules prévisions sans aménagement possible.

De ce fait, il est possible que les événements qui avaient été prévus au jour du jugement ne se réalisent finalement pas. A l'inverse, certains événements imprévisibles au jour du jugement peuvent le cas échéant modifier dans des proportions plus ou moins importantes la situation du bénéficiaire de l'indemnisation.³

³ Un des risques imprévisibles réside dans la solvabilité des compagnies d'assurances qui versent les sommes aux victimes. En effet, le système n'offre pas de garantie particulière de maintien dans le temps des versements au titre de l'indemnisation, car une fois la décision rendue, l'Etat n'intervient plus et l'indemnisation est effectuée par rapports directs entre la victime et les compagnies d'assurance : l'assureur de l'auteur verse le plus souvent un capital à la victime qui sera transformé en rente, sur un support de type assurance vie. Or, s'il existe des règles prudentielles de gestion des compagnies d'assurance, il n'existe pas toujours de fonds de garantie en cas de défaillance de l'assureur. A titre d'exemple, lors de la faillite de l'assureur californien Executive Life, environs 300.000 assurés dont les polices représentaient une indemnisation de préjudice ordonnée par un tribunal, ont vu la valeur de leurs assurances diminuer de l'ordre de 5-10%. Quand on sait que le montant des indemnisations judiciaires ne peut pas être modifié, et qu'il est parfois en-dessous du montant réellement nécessaire pour faire face aux dépenses imprévisibles, on peut comprendre l'acharnement avec lequel l'association de bénéficiaires d'assurances Executive Life a pu faire pression sur les responsables politiques dans le cadre de la faillite de l'assureur.

L'approche du droit américain, qui a l'avantage de la clarté, révèle ainsi toutefois ses limites avec le passage du temps. En effet, le temps a la fâcheuse tendance à confirmer certaines prévisions mais à en démentir d'autres. Si l'imprécision des prévisions qui fondent les jugements des tribunaux est indolore au niveau actuariel, dans la mesure où les assureurs prévoient l'avenir en termes du risque futur de la masse des assurés, cette imprécision a néanmoins des conséquences néfastes au niveau des victimes, dont certaines seront sur-indemnisées de leur préjudice, alors que d'autres pourront se retrouver dans des situations financières délicates si les prévisions élaborées par les experts au moment du procès et avalisées par le juge se révèlent inexacts.

Compte tenu des excès auxquels ce système est susceptible de conduire et des conséquences parfois absurdes des règles imposées aux victimes, la question peut se poser de l'intérêt de tirer les enseignements de certaines innovations et d'analyser les possibilités d'introduction dans le droit général de l'indemnisation des dommages corporels d'un mécanisme d'adaptation de l'indemnisation aux effets de l'écoulement du temps.

Or, une telle évolution se dessine effectivement progressivement, mais selon les méthodes propres aux Etats-Unis et liées au caractère fédéral de l'Etat américain et à sa tradition de « common law ».

Ainsi, contrairement à certains pays européens, et en particulier la France, l'adaptation des règles et procédures aux Etats-Unis ne doit pas être attendus d'une intervention ponctuelle du législateur fédéral ou de la Cour Suprême de l'Etat fédéral. Les tentatives de nouvelles approches sont en réalité menées tant au niveau de chacun des Etats qu'au niveau fédéral.

Il existe ainsi aux Etats-Unis certaines juridictions étatiques, qui ont ouvert la voie vers une approche plus flexible permettant de prendre en compte les évolutions du préjudice dans le temps, soit en modifiant les règles de prescription, soit en adoptant des systèmes nouveaux comme le « workers' compensation » qui a depuis été généralisé à l'ensemble du territoire américain.

La capacité évolutive du système américain devrait ainsi permettre que ces démarches innovantes dont nous ressentons d'ores et déjà les prémices s'étendent au fur et à mesure à l'ensemble des Etats américains, dès lors que l'expérience démontre leur supériorité et efficacité, comme c'est le cas dans de nombreux pays.

* * * *